



**DECISION N° 2020-10 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2019
DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;
- Vu** la lettre n° 001/ERA/DG du 20 février 2020, transmise le 02 mars 2020, relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 072/CRSE/EXPECO du 03 mars 2020 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;
- Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 23 MARS 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 20 février 2020, transmise le 02 mars 2020, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2019 constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 30 998 154 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 395 782 FCFA.

Par lettre en date du 03 mars 2020, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par ERA, notamment le nombre de clients. L'ASER n'a pas donné suite à cette demande de validation des données soumises par l'opérateur.

S
R
A

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, en l'absence de validation par l'ASER des données soumises par ERA dans le délai imparti, se fonde sur les données transmises par l'opérateur.

Le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de décembre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 76 201 894 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 45 213 740 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 30 988 154 FCFA pour le mois de décembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	309	928	46	1 710	2 993
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 683 159	2 014 948	183 111	40 332 521	45 213 740
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	6 337 962	5 191 232	475 916	64 196 784	76 201 894
Ecart de revenus	3 654 803	3 176 284	292 805	23 864 263	30 988 154
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	5 982 858	5 191 232	475 916	32 996 160	44 646 166
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	27 192	22 272	2 024	229 140	280 628
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	2 466	-	-	216 671	219 137
Tarif harmonisé : $Th(FCFA/kWh)$	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : $TS4(FCFA/kWh)$	144	144	144	144	144
Composante Energétique en FCFA : $(FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	3 654 803	3 176 284	292 805	23 864 263	30 988 154

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois de décembre 2019, ERA, dans sa demande de compensation, a soumis un montant de 2 172 212 FCFA.

Sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 2 124 906 FCFA pour le mois de décembre 2019.

La différence des montants s'explique par la prise en compte par ERA de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 109 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 567 994 FCFA soit un trop-perçu de 443 088 FCFA, au lieu du montant de 395 782 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 443 088 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de décembre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	309	928	46	1 710	2 993
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	142 758	428 736	21 252	1 532 160	2 124 906
Montant redevance harmonisée (FCFA)	265 122	796 224	39 468	1 467 180	2 567 994
Ecart Redevance : $RTn(FCFA)$	-122 364	-367 488	-18 216	64 980	-443 088

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de décembre 2019, tenant compte du trop-perçu de 443 088 FCFA, s'élève à 30 545 066 FCFA.

S. R. M.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2019 est fixé à 30 545 066 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 30 988 154 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 443 088 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois de décembre 2019.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

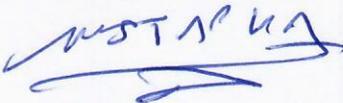
Fait à Dakar, le **23 MARS 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission